



ARRÊTÉ n° PM 17/001
Portant réglementation de la gestion
des objets perdus et trouvés sur le territoire communal

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 et L2212-2,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1302 et 2279,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et qu'il convient notamment d'en définir les conditions de dépôt et de restitution,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Organisation du service des objets trouvés

Les objets trouvés sont gérés au sein du service de la Police Municipale d'Eysines.

Il est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 le lundi ainsi que de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 du mardi au vendredi, dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 2 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui, à Eysines, trouve un objet (appelé « l'inventeur ») sur la voie publique, dans un véhicule de transport en commun, dans un lieu ouvert au public ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer au service de la Police Municipale.

Les objets remis à la Police Nationale sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine et transmis au service des objets trouvés.

ARTICLE 3 : Enregistrement des objets

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

En cas d'identification, les propriétaires des objets trouvés sont avisés téléphoniquement ou par voie dématérialisée ou postale.

Le service des objets trouvés mentionne également sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus.

ARTICLE 4 : Délai de garde des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
OBJETS DE VALEUR Bijoux, montres, appareils photos, caméras, ordinateurs, téléphones, ...	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à France Domaine pour vente publique
ARGENT EN NUMERAIRE Trouvé avec ou sans contenant	2 semaines	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis au Trésor Public
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificats d'immatriculation de véhicule, ...	1 mois	Transmis à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance
DOCUMENTS AUTRES Carte vitale, carte bancaire, ...	1 mois	Transmis à l'organisme émetteur
CLEFS	3 mois	A défaut de réclamation : Remis aux services techniques pour destruction
VETEMENTS OBJETS DIVERS Sacs, portefeuilles, parapluie, cannes, bagages,	2 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis au Centre Communal d'Actions Sociales ou destruction suivant état
DEUX ROUES Vélo, trottinette,	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à France Domaine pour vente publique
MEDICAMENTS	Dans les plus brefs délais	A défaut de réclamation : Remis à une pharmacie
DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES	Néant	Destruction immédiate
DENREES ALIMENTAIRES NON PERISSABLES	Dans les plus brefs délais	A défaut de réclamation : Remis à l'association des Restos du Cœur
OBJETS DANGEREUX Arme blanche, arme à feu, ...	Dans les plus brefs délais	Remis au commissariat de secteur
OBJETS CASSES, SOUILLES, DEGRADES OU SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES TIERS	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Remis aux services techniques pour destruction

ARTICLE 5 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

♣ L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

♣ A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat. Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- ♣ L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission
- ♣ L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, Monsieur le Major du commissariat de la Police Nationale d'Eysines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde
- publiée et affichée en Mairie

Fait à EYSINES, le 20 janvier 2017
Le Maire,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le
Affichage en Mairie, le



Christine BOST
Christine BOST

Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.